

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



OBJET : ARRETE PORTANT SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE A CIRCULATION RESTREINTE

Le Maire d'ANTONY,

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-4-1, L2521-1 et R2213-1-0-1, L. 2212-2 et L2213-2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1 et R433-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 224-8 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

VU le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la commune de Paris pour certaines catégories de véhicules ;

Publié ~~le~~ le 16 SEP. 2019
Reçu en préfecture le 16 SEP. 2019
Certifié exécutoire le 16 SEP. 2019
par application de la loi du 22 juillet 1982

LE MAIRE



VU l'arrêté inter-préfectoral IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France pour la période 2018-2025;

VU le rapport d'AIRPARIF relatif à la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris en 2017 ;

VU l'étude d'AIRPARIF remise en décembre 2018 justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L2214-3-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/11 sur la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine (engagement et rôle de la Métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019) ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris CM2018/11/12/12 sur l'adoption du plan climat air énergie métropolitain ;

VU la convention avec la Métropole du Grand Paris relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;

VU l'accord du préfet du département des Hauts-de-Seine ;

VU les 4733 avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 28 mars au 13 mai 2019 conformément aux dispositions des articles L2214-3-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les avis favorables des communes de Chatenay-Malabry, Fresnes et Massy et de la CCI des Hauts-de-Seine

CONSIDERANT le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

CONSIDERANT que la Commission européenne a adressé des mises en demeure à la France les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE;



CONSIDERANT l'arrêt rendu ClientEarth n°C-404/13 par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres ;

CONSIDERANT que la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne d'un recours contre la France le 17 mai 2018, pour dépassement des valeurs limites de NO₂ dans douze zones dont Paris

CONSIDERANT que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules PM₁₀ et PM_{2.5} dépassent de façon répétée dans la Métropole du Grand Paris les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote, jusqu'au double du seuil réglementaire d'après les relevés d'AIRPARIF ;

CONSIDERANT la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AIRPARIF dans les émissions de polluants en région Ile-de-France, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) ;

CONSIDERANT que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite la création de zones à circulation restreinte comme l'action ayant l'impact le plus important avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans la Métropole du Grand Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air dans la Métropole du Grand Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole du Grand Paris vers des catégories moins polluantes ;

CONSIDERANT que cette mise en œuvre progressive a été adoptée par délibération du Conseil métropolitain le 12 novembre 2018, avec une première étape au 1^{er} juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact publiée par AIRPARIF prévoit que la création de la zone à faibles émissions métropolitaine sur le périmètre de l'intra A86 interdisant les véhicules non classés et « Crit'Air » 5 entraîne une baisse d'émission de l'ensemble des polluants atmosphériques et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à court terme ;



CONSIDERANT que la ville d'Antony est traversée de part en part par l'A86 et que les antoniens se sont prononcés majoritairement à 61,1% pour la création de la ZCR et son extension à l'ensemble des rues du territoire antonien.

CONSIDERANT que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

CONSIDERANT que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone à circulation restreinte (ZCR) est créée à compter du 01 juillet 2020 pour une durée de 3 ans sur l'ensemble des voies publiques de la commune d'Antony, sous la condition :

- que l'Etat mette en place un guichet unique en ligne permettant aux usagers de savoir quelles aides ils peuvent cumuler et ainsi déterminer le reste à payer ;
- que ledit guichet assure la fonction de tiers payant, de telle sorte que l'utilisateur n'ait à supporter directement, au moment de son achat, que le reste à payer.
- que des propositions du gouvernement permettant d'aider les foyers les plus modestes (microcrédit, prêt à taux zéro, ...) soient mises en œuvre.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite dans la ZCR pour les véhicules appartenant aux catégories « non classés » et 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- voitures, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- véhicules utilitaires légers, du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- poids lourds, autobus et autocars, tous les jours de 8h à 20h.



ARTICLE 3 : La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire tels que définis au 6.5 de l'article R. 311-1 susvisé ;
- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.6 de l'article R. 311-1 susvisé ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées ou une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » prévues par les articles L.241-3 ou L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- aux véhicules de transport en commun de personnes définis par l'article R2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- aux véhicules d'approvisionnement des marchés, munis d'une habilitation délivrée par la mairie d'Antony, pour l'approvisionnement de ceux-ci ;
- aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte les mentions CIT ou CARB ;
- aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;

- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants ;

- aux véhicules utilisés ne disposant pas de vignette Crit air utilisés dans le cadre de tournages dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation par la mairie d'Antony ;

- aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles, munis d'un ordre de mission.

ARTICLE 5: Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées à l'article 3 du présent arrêté doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule et, dans le cas des mentions inscrites au certificat d'immatriculation, être présentés en cas de contrôle.

ARTICLE 6: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Antony, le 12 septembre 2019



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

AMPLIATIONS

M. le Président de la Métropole du Grand Paris
Mme la Présidente de la Région Ile-de-France
Mme Présidente d'Ile-de-France Mobilités
M. Président du Département des Hauts-de-Seine
M. le Commissaire chargé de la circonscription d'Antony
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Mme la Responsable de la Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
Bièvre Bus Mobilité
SEPUR
SNCF RESEAU Ile de France



ANNEXE : LISTE DES RUES EXLUES

- A86, A6a et A6b et leurs bretelles reliant entre elles deux sections de routes à grande circulation
- Les itinéraires de substitution définis par arrêté portant réglementation temporaire de la circulation, en cas de fermeture totale ou partielle de l'A86, de l'A6a ou de l'A6b pour permettre le contournement,